



VILLE de RODEZ

VP 2026-AV-0533

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public - Déménagement
23 RUE DE PARAIRE
Le 28 septembre 2026

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

VU la demande formulée le 1er septembre 2026, et adressée à la Ville par MANOSQUE DEMENAGEMENTS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-122 du 22 juin 2026, fixant les tarifs 2026 de la Ville de Rodez,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale,

ARRÊTE

Article 1

Le 28/09/2026, au droit 23 RUE DE PARAIRE, l'entreprise MANOSQUE DEMENAGEMENTS, est autorisée à occuper le domaine public, afin de permettre un déménagement.

23 RUE DE PARAIRE

8h00 à 16h00, stationnement de véhicule de déménagement - camion de déménagement sur le trottoir, sur la chaussée

- Surface occupée en m² : 30 mètre(s) carré(s)

Article 2

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	le 28/09/2026	Le 28/09/2026	23 RUE DE PARAIRE	stationnement de véhicule de déménagement - camion de déménagement	Redevance pour chaussée ou trottoir occupé	0,2	par jour par m²	30 1	6,00
Droit fixe	-				Forfait pour toute permission	20	forfait		20,00
Montant total									26,00

Article 4

Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux du déménagement.

MANOSQUE DEMENAGEMENTS, responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions en vigueur et aux recommandations des Services de la Ville de Rodez le cas échéant. En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

MANOSQUE DEMENAGEMENTS devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules d'intérêt général prioritaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 5

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 6

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 7

La Directrice Générale des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Fait à Rodez, le _____
Le Maire

03 SEP. 2026

Stéphane MAZARS



DIFFUSION :

- MANOSQUE DEMENAGEMENTS

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le
Publié le

03 SEP. 2026

03 SEP. 2026